



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

Extra MSP

C70/13/Extra.MSP/3
Paris, juin 2013
Original : français

Distribution limitée

Réunion extraordinaire des États Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

Paris, Siège de l'UNESCO, salle XI
1^{er} juillet 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire : Election des 18 membres du Comité subsidiaire à la Réunion des Etats parties

Décision requise : paragraphe 9

I. Contexte et répartition des sièges

1. Conformément à l'article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (ci-après « la Convention de 1970 »), les membres du Comité sont élus par la Réunion des États parties.

2. Contrairement à la pratique en vigueur pour d'autres Conventions du Secteur de la Culture de l'UNESCO, les sièges ne sont pas répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties dans chaque groupe électoral. En effet, lors de la création du Comité subsidiaire et de l'adoption du Règlement intérieur de la Réunion des États parties au cours de sa seconde réunion (juin 2012), les États parties ont spécifiquement indiqué que le Comité subsidiaire serait composé de 18 membres, 3 par groupe électoral, en respectant les principes de représentation géographique et de rotation équitables (article 14.4 du Règlement intérieur cité au paragraphe précédent).

Groupe	I	II	III	IV	V(a)	V(b)	TOTAL
Sièges	3	3	3	3	3	3	18

II. Procédure à suivre lors de l'élection des membres du Comité subsidiaire

3. Le Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 ne prévoit pas de procédure pour l'élection des membres de ce Comité subsidiaire. Selon la pratique en vigueur lors d'élections relatives aux Comités intergouvernementaux établis par d'autres Conventions du Secteur de la Culture, le Secrétariat propose d'appliquer les règles suivantes :

Étape 1

Avant le scrutin, et au plus tard deux jours avant le début de la Réunion, c'est-à-dire, le 28 juin 2013 avant 17h00, les États parties qui souhaitent se présenter à l'élection du Comité subsidiaire en informent le Secrétariat (convention1970@unesco.org). À l'ouverture de la Réunion, une fois la liste des candidats établie, celle-ci sera transmise au/à la Président(e).

Étape 2

Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégations des États Parties présentes. Le/la Président(e) leur remet la liste des États ayant le droit de vote ainsi que la liste des États parties candidats. Il/Elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.

Étape 3

Le Secrétariat distribue aux dites délégations un bulletin de vote sur lequel figure la liste de tous les États candidats.

Étape 4

Chaque délégation vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels elle souhaite voter.

Étape 5

Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e). Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir sont considérés comme nuls. Les enveloppes vides et les bulletins sur lesquels aucun des noms d'États n'a été entouré sont considérés comme des abstentions.

Étape 6

Les trois candidats ayant reçu le plus de voix au sein de chaque groupe électoral sont déclarés élus. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un deuxième scrutin. Si le deuxième scrutin ne donne pas le résultat nécessaire, le/la Président(e) procède à un troisième scrutin. Si le troisième scrutin ne donne pas le résultat nécessaire, le/la Présidente procédera à un tirage au sort entre eux afin d'attribuer les sièges restants.

Étape 7

Le/La Président(e) proclame les résultats de l'élection.

III. Durée du mandat

4. Conformément à l'article 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention, les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, la durée du mandat de la moitié des membres du Comité élus à la première élection est limitée à deux ans.

5. L'élection des 18 membres du Comité ayant lieu lors de la Réunion extraordinaire de 2013 – c'est-à-dire entre la Deuxième Réunion ordinaire qui a eu lieu en 2012 et la Troisième Réunion ordinaire qui aura lieu en 2014 – il sera impossible pour les 18 premiers membres du Comité d'avoir des mandats de deux et quatre ans, alignés sur les années paires. Ainsi, deux options s'offrent aux États pour la première élection :

Option 1 : Mandats d'un an et de trois ans

La première moitié des membres du Comité subsidiaire sera renouvelée lors de la Troisième Réunion ordinaire des États parties en 2014 (mandat d'un an) et la seconde moitié des membres du Comité subsidiaire sera renouvelée lors de la Quatrième Réunion ordinaire des États parties en 2016 (mandat de 3 ans).

Option 2 : Mandats de trois ans et de cinq ans

La première moitié des membres du Comité subsidiaire sera renouvelée lors de la Quatrième Réunion ordinaire des États parties en 2016 (mandat de 3 ans) et la seconde moitié des membres du Comité subsidiaire sera renouvelée lors de la Cinquième Réunion des États parties en 2018 (mandat de 5 ans).

6. Il revient aux États parties de décider quelle alternative leur paraît la plus utile à la conduite de leurs travaux. Cependant, étant donné le fait que les Membres du Comité auront pour tâche principale d'entamer les discussions sur le projet de Directives opérationnelles, il serait sans doute plus opportun et efficace d'accorder exceptionnellement aux premiers Membres élus du Comité subsidiaire un mandat non écourté, de trois ou cinq ans. Ainsi, il sera possible de maintenir la dynamique de travail créée au sein du Comité nouvellement élu afin d'assurer au mieux le suivi des premières réflexions menées au sujet des Directives opérationnelles.

7. Une fois que les États parties se seront prononcés sur cette question, le/la Président(e) procédera au tirage au sort des 9 membres du Comité qui seront renouvelés dès 2014 ou 2016, en fonction de l'option qui aura été choisie par les États parties.

8. Par la suite, tous les deux ans, la Réunion ordinaire des États parties renouvellera la moitié des membres du Comité conformément à l'article 14.5 du Règlement intérieur.

IV. PROJET DE RÉSOLUTION Extra.MSP 2

9. La Réunion extraordinaire des États parties souhaitera peut être adopter la résolution suivante :

La Réunion extraordinaire des États parties,

1. Ayant examiné le document C70/13/Extra.MSP/3 ;
2. Décide d'adopter la procédure pour l'élection des membres du Comité proposé dans ledit document ;
3. Rappelant les articles 14.4 et 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, adopté lors de la Seconde Réunion des États parties à la Convention de 1970, en juin 2012 ;
4. Elit les 18 États parties ci-après Membres du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 ;

Groupe I :

Groupe II :

Groupe III :

Groupe IV :

Groupe V(a) :

Groupe V(b) :

5. Décide, à titre exceptionnel, que la première moitié des membres du Comité sera renouvelée lors de la Troisième Réunion des États parties (en 2014) / lors de la Quatrième Réunion des États parties (en 2016).

Résultats du tirage au sort

Groupe I	
Pays	année-année
Pays	année-année
Pays	année-année
Groupe II	
Pays	année-année
Pays	année-année
Pays	année-année
Groupe III	
Pays	année-année
Pays	année-année
Pays	année-année

Groupe IV	
Pays	année-année
Pays	année-année
Pays	année-année
Groupe V(a)	
Pays	année-année
Pays	année-année
Pays	année-année
Groupe V(a)	
Pays	année-année
Pays	année-année
Pays	année-année